



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

AVENANT n° 2015247-0003  
(1<sup>er</sup> avenant)

à la convention n° 2014142 – 0010 du 22 mai 2014  
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

**FEDER**

AU TITRE DU

**PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013**

**N° PRESAGE : 31963**

Date de la notification de l'avenant	04 SEPT 2015
Bénéficiaire	Région Guyane
Intitulé de l'opération	Restructuration de l'internat du lycée Melkior
Action	C.5 : Création des infrastructures d'éducation
Date du dossier complet	20-09-2013
Date du comité de pilotage et de synthèse	21-10-2013
Date du comité de programmation	30-10-2013
Montant du concours financier	1 000 000,00 €
Service instructeur	Rectorat de la Guyane
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 <sup>er</sup> janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	21 août 2014
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

**La Région Guyane**

représenté par Monsieur **Rodolphe ALEXANDRE**, Président

N° SIRET : 239 730 013 00129

Statut : Collectivité territoriale

Coordonnées : Cité Administrative Régionale - 4179, Route de montabo - BP 7025 - 97307 Cayenne Cedex

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP ;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU la décision C(2013) 1573 du 20 mars 2013 concernant l'approbation par la Commission européenne des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels 2007-2013 ;
- VU l'avis du comité de programmation du **30 octobre 2013** ;
- VU la convention FEDER n° **2014142 – 0010 du 22 mai 2014** ;
- VU la demande de prorogation de la **Région Guyane** en date du **09 juin 2015** ;

**II EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Durée et modalités d'exécution**

L'article 2, paragraphes 1 à 3, de la convention n° **2014142 – 0010 du 22 mai 2014** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **31 décembre 2015**.

**Article 2 : Eligibilité des dépenses**

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° **2014142 – 0010 du 22 mai 2014** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007** et jusqu'au **31 décembre 2015**.

### **Article 3 : Modalités de paiement**

L'article 5, paragraphe 3, de la convention n° **2014142 – 0010 du 22 mai 2014** est modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur **au plus tard le 31 décembre 2015** :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

### **Article 4 : Entretien du bien subventionné**

L'article 9, paragraphe 1, de la convention n° **2014142 – 0010 du 22 mai 2014** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la fin de liquidation de la subvention (versement du solde validé par le comptable public, la Direction des Finances Publiques).

### **Article 5 :**

Les autres articles de la convention n° **2014142 – 0010 du 22 mai 2014** demeurent inchangés.

### **Article 6 : Pièces annexes**

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° **2014142 – 0010 du 22 mai 2014**;
- la demande de prorogation de la **Région Guyane** en date du **09 juin 2015**.

**Le bénéficiaire**

*(Nom et qualité du signataire à préciser)*

Date : **13 / 08 / 2015**



**Le Président du Conseil Régional**

**Rodolphe ALEXANDRE**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Date :

**Vincent NIQUET**  
**04 SEPT 2015**